

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

présenté à l'Assemblée Générale le 14 septembre 2005

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, ce rapport général comprendra un exposé comparatif de l'évolution de nos droits nationaux dans les domaines qui intéressent la CIEC, suivi de quelques indications sur l'activité de notre organisation pendant l'exercice écoulé.

I. - L'évolution des droits nationaux

Le plan traditionnellement suivi pour cet exposé distingue le statut personnel individuel, le couple, marié ou en partenariat, les enfants et enfin la réglementation de l'état civil.

A. Le statut personnel individuel

1. Transsexualisme

Depuis quelques années, cette rubrique commence par la situation des transsexuels au *Royaume-Uni*. Après les arrêts de la CEDH et de la CJCE qui avaient condamné le Royaume-Uni, nous savions qu'une loi de 2004 avait reconnu le changement de sexe à certaines conditions et autorisé le mariage du transsexuel avec une personne du sexe opposé à son nouveau sexe. La nouveauté de cette année est l'entrée en vigueur de cette loi le 4 avril 2005.

De même on signale en *Espagne* une intéressante décision de la Direction générale des registres du 24 janvier 2005, un peu antérieure à la loi ayant permis le mariage entre personnes du même sexe. Cette décision a autorisé le mariage d'un transsexuel de Costa Rica, homme devenu femme à la suite d'une opération chirurgicale et dont le changement de sexe a été reconnu par une décision de justice espagnole, avec un homme espagnol. L'intérêt de la décision est que ce changement de sexe et ce mariage ne sont pas admis par la loi nationale costaricienne, loi nationale de la femme, et que cette loi a été écartée au nom de l'ordre public international espagnol.

2. Nom

Dans cette matière, le plus intéressant pour nous vient du plateau de Kirchberg, à Luxembourg. Ce sont les conclusions de l'avocat général Jacobs devant la CJCE dans l'affaire *Grunkin-Paul*, présentées le 30 juin 2005. Je rappelle qu'il s'agissait de deux époux de nationalité exclusivement allemande vivant au Danemark, qui avaient donné à leur enfant né au Danemark, conformément à la loi danoise mais contrairement à la loi allemande, le nom *Grunkin-Paul*, composé du patronyme de chacun des deux parents. Les autorités allemandes s'étant opposées à l'inscription de ce nom double sur les registres, divers recours ont été formés et finalement la CJCE est invitée à se prononcer sur le point de savoir si l'article 10 EGBGB, qui soumet le nom à la loi nationale et ne permet pas à un Allemand, dont le nom a été légalement inscrit sur les registres d'un autre Etat membre, de voir ce nom reconnu en Allemagne, est compatible avec les articles 17 et 18 du traité CE (citoyenneté de l'Union et principe de libre circulation). Contrairement à tous les gouvernements qui ont déposé des observations écrites (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce et Pays-Bas), l'avocat général conclut dans le sens de l'incompatibilité de la loi allemande avec le principe de libre circulation. Cette solution, si elle est suivie par la Cour, irait même plus loin que l'article 4 de notre projet de convention qui, je le rappelle, ne traite que du cas de l'enfant plurinational.

Dans le droit des Etats membres, en matière de nom, il y a cette année quelques développements méritant d'être signalés. En *Allemagne*, faisant suite à un arrêt du *Bundesverfassungsgericht* du 18 février 2004, signalé l'an dernier, une loi du 6 février 2005 permet aux époux de choisir comme nom matrimonial non seulement le nom de naissance de l'un ou de l'autre, mais également le nom que l'un ou l'autre portait au moment de la déclaration et qui peut être le nom de mariage acquis lors d'un précédent mariage et conservé après sa dissolution. La même règle s'applique aux partenaires.

Au *Luxembourg*, à la suite de l'avis négatif du Conseil d'Etat sur le projet gouvernemental dont j'avais parlé l'an dernier, la commission parlementaire compétente a fait de nouvelles propositions, à nouveau soumises au Conseil d'Etat. Les parents seraient autorisés à donner à l'enfant un nom double composé de celui de chacun des deux parents, dans l'ordre choisi par eux. A défaut d'accord des parents, le nom attribué à l'enfant ne serait plus le nom du père ou celui de la mère, déterminé par l'ordre alphabétique, mais le nom de l'un suivi du nom de l'autre, dans un ordre tiré au sort par l'officier de l'état civil en présence des parents. En outre, le choix des parents se ferait lors de la déclaration de naissance du premier enfant et non, comme le prévoyait le projet initial, lors de la célébration du mariage. Ces propositions sont conformes aux observations du Conseil d'Etat et devraient donc être approuvées par lui. Toutefois, le Conseil avait regretté que ne soit pas réglé le cas de l'enfant né à l'étranger de parents luxembourgeois, lorsque la loi du lieu de naissance ne permet aucun choix de nom. La commission parlementaire ne semble pas avoir comblé cette lacune.

En *Italie*, la Cour de cassation, le 17 juillet 2004, a considéré comme incompatible avec le principe de non discrimination garanti par les articles 2 et 29 de la constitution la règle traditionnelle prévoyant la transmission automatique à l'enfant légitime du nom de son père, sans possibilité d'option. Il faut donc s'attendre à de nouveaux développements législatifs dans les prochains mois. C'est vrai aussi pour les *Pays-Bas*, où des réflexions sont en cours pour permettre aux parents de choisir pour leur enfant une combinaison du nom du père et de celui de la mère.

En *Espagne*, une résolution de la Direction générale des registres du 10 novembre 2004 précise à quel moment doit être formulée l'option des parents en vue d'inverser l'ordre dans lequel leurs deux premiers noms seront transmis à l'enfant. Cette option s'exerce avant la déclaration de la naissance ou, si la filiation paternelle est établie tardivement, avant l'inscription de cette filiation.

En *France*, un décret du 29 octobre 2004 fixe les modalités d'application des lois du 4 mars 2002 et du 18 juin 2003 relatives au nom de famille. Il précise notamment les formes et le délai dans lesquels doit être faite la déclaration conjointe de choix ou d'adjonction de nom, particulièrement lorsque la naissance de l'enfant a lieu à l'étranger ou lorsqu'il s'agit d'un enfant devenu français à la suite de l'acquisition par ses parents de la nationalité française.

En outre, la réforme de la filiation par l'ordonnance du 4 juillet 2005, dont je parlerai bientôt, a entraîné une certaine clarification du régime compliqué issu des lois de 2002 et 2003 sur le nom des enfants. Sur le fond, d'une part, elle renforce l'unité de nom de la fratrie, même lorsque la filiation est établie de manière différée à l'égard des parents. En ce cas, le choix de nom déjà effectué à l'égard d'un précédent enfant commun vaudra pour l'enfant suivant. D'autre part, elle supprime la possibilité donnée aux parents non mariés, lorsque la filiation a été établie pour chacun d'eux de manière différée, de demander un changement de nom de leur enfant. Le choix de nom, fait lors de la déclaration de naissance ou lors de l'établissement du second lien de filiation, est donc désormais définitif.

En *Belgique*, la loi programme du 27 décembre 2004 a modifié l'article 76 du code civil en vue d'inscrire dans l'acte de mariage le nom choisi par un époux à l'occasion du mariage, conformément à sa loi nationale.

En *Pologne*, il faut signaler, dans un tout autre ordre d'idées, une disposition de la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et sur les langues régionales. Cette loi, qui s'appliquera notamment aux personnes d'origine allemande vivant dans les anciens territoires de l'Est de l'Allemagne acquis par la Pologne après la guerre en 1945, permet aux personnes appartenant à ces minorités et dont le nom et les prénoms avaient été « polonisés » contre leur gré, de recouvrer leurs nom et prénoms d'origine et de faire modifier en conséquence les registres de l'état civil et leurs papiers d'identité.

3. Nationalité

Indépendamment, en *Grèce*, d'une loi 3284 de 2004 remplaçant l'ancien code de la nationalité hellénique de 1955 mais n'apportant aucun changement de fond et de quelques retouches, dans d'autres pays, aux règles concernant l'acquisition de la nationalité et notamment la naturalisation, il faut surtout signaler les innovations apportées, en *Suisse*, par une loi du 3 octobre 2003, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Cette loi tend d'abord à favoriser l'accès à la nationalité suisse de jeunes gens ayant un lien de filiation avec une personne de nationalité suisse. Désormais, la reconnaissance de paternité par un père suisse confère *ipso jure* la nationalité suisse à l'enfant - ce qui est une solution acquise dans de très nombreuses législations - et une naturalisation facilitée est accordée à l'enfant apatride ou à l'enfant étranger d'une personne ayant perdu la nationalité suisse, mais tout de même après cinq ans de résidence en Suisse. D'autre part, cette même loi facilite la réintégration dans la nationalité suisse d'une femme l'ayant perdue à la suite de son mariage avec un étranger ou d'une personne ayant été libérée de son allégeance suisse.

J'ai parlé de retouches aux règles concernant l'acquisition de la nationalité. Certaines vont dans le sens d'un assouplissement des conditions généralement requises. La plus importante est survenue en *Italie* où un décret du 7 octobre 2004 a supprimé l'exigence pour les étrangers désirant acquérir la nationalité italienne de produire une pièce faisant preuve de la perte de leur nationalité d'origine. Dans un sens plutôt libéral, en *Hongrie*, la condition de délai d'un an de résidence en Hongrie avant de demander la naturalisation est supprimée pour les personnes dont l'un des ascendants a eu la nationalité hongroise et peut être allégée dans les autres cas si la demande est transmise par le ministre de l'Intérieur au Président de la République. Aux *Pays-Bas*, les effets du partenariat enregistré aux Pays-Bas sur la nationalité sont étendus par une loi du 6 juillet 2004 aux partenariats enregistrés à l'étranger mais reconnus aux Pays-Bas.

Dans un sens plus sévère, au contraire, et en considération des risques de fraude, en *Belgique*, une disposition interprétative contenue dans la loi-programme du 27 décembre 2004 précise que la résidence principale en Belgique d'une durée de sept ans requise pour accéder à la nationalité belge doit être une résidence régulière au regard de la législation sur les étrangers.

En *France*, un décret du 4 janvier 2005 porte application de la réforme législative du 26 novembre 2003 dont j'ai parlé l'an dernier et qui avait un peu durci les conditions d'accès à la nationalité française. De plus, une loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales contient une modification du code civil assez inattendue à cette place ; elle fait obligation au préfet de communiquer au maire de chaque commune, en sa qualité d'officier de l'état civil, l'adresse des étrangers naturalisés résidant dans la commune et autorise l'organisation par le maire d'une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. J'ignore l'usage qui a été fait de cette possibilité.

4. Protection des incapables

En *France*, la mise en forme législative du fameux rapport Favart sur la protection des adultes progresse très lentement et son aboutissement n'est pas prévu avant un ou deux ans. L'une de ses propositions phares est l'institution d'un mandat de protection future, souvent appelé mandat d'inaptitude, par lequel l'adulte, pressentant le jour où il ne pourra plus s'occuper de ses propres intérêts, donne mandat à une autre personne de le représenter dans tous les actes de la vie civile lorsque ce jour sera venu.

En attendant cette réforme, deux décrets français des 29 octobre 2004 et 13 mai 2005 ont assoupli la procédure de représentation par un époux de l'autre époux hors d'état de manifester sa volonté. C'est le juge des tutelles et non plus le tribunal de grande instance qui donnera l'autorisation. Ainsi pourra être évité le placement toujours pénible de l'époux mentalement diminué sous un régime de tutelle ou de curatelle.

On peut rattacher au même thème, toujours en *France*, une loi très attendue du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie. Cette loi promeut le développement des soins palliatifs et étend le refus de l'acharnement thérapeutique dès lors que les traitements apparaissent « inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie ». Elle reconnaît aussi au malade en fin de vie le droit de décider lui-même de la limitation ou de l'arrêt du traitement, soit directement s'il est en état de le faire, soit par des « directives anticipées » que le corps médical devra prendre en considération, soit encore par une délégation de l'exercice de ce droit à une personne de confiance. Mais, à la différence par exemple de la loi néerlandaise, la loi française ne dépénalise pas l'euthanasie.

Puisqu'il s'agit de fin de vie, on peut signaler à cette place la réflexion actuellement en cours en *Belgique* en vue d'améliorer le régime de l'absence, c'est-à-dire du statut des personnes qui ne sont pas reparues à leur domicile depuis un temps assez long et dont on ne sait si elles sont vivantes ou décédées. Dans le même ordre d'idées, la *Belgique* envisage l'instauration d'une procédure judiciaire pour déclarer le décès de personnes disparues dans des circonstances ne pouvant pas faire douter de leur décès, comme par exemple un accident d'avion.

En *Ecosse*, un projet de loi déposé au Parlement en février 2005 voudrait encourager les pères à participer à la vie familiale. Le père non marié obtiendra avec la mère la responsabilité parentale s'il déclare conjointement avec la mère la naissance de l'enfant, ce qui vaudra reconnaissance de sa paternité.

5. Bioéthique

En *Grèce*, dans la ligne de la loi de 2002 dont nous avons longuement parlé, une loi 3305/2005 sur l'application de la PMA (procréation médicalement assistée) institue une autorité indépendante chargée de contrôler les centres de PMA, d'élaborer des guides de bonnes pratiques, de donner un avis sur les projets concernant les PMA, de donner les autorisations pour les recherches sur gamètes et embryons, d'infliger le cas échéant des sanctions administratives en cas de violation de la réglementation.

En *Italie*, la tentative législative tendant à étendre la possibilité de recourir à la procréation médicalement assistée, à permettre la production d'embryons excédentaires pour chaque implantation et à permettre l'expérimentation sur les embryons à des fins thérapeutiques, soumise à referendum les 12 et 13 juin 2005, a échoué, faute d'une participation suffisante des électeurs (25,9% au lieu de 50% requis).

B. Le couple

1. Le mariage

La plupart des interventions législatives survenues dans nos Etats membres concernent, cette année encore, la lutte contre les mariages de complaisance. Quelques projets ou lois affectent cependant la réglementation générale du mariage.

En *France*, une très longue circulaire du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés récapitule à l'intention des parquets les précautions nécessaires autant avant que lors de la célébration du mariage et même après celle-ci pour s'assurer de la réalité du consentement matrimonial, ainsi que les mesures à prendre lorsque l'absence d'un tel consentement est constatée. Une longue liste d'indices ou d'indicateurs de simulation du mariage est donnée par cette circulaire. Nous avons déjà rencontré au cours des années précédentes ces divers indices, qu'on retrouve également, en *Espagne*, dans plusieurs centaines de décisions de la Direction générale des registres rendues en 2004. En *Belgique*, des textes sont en préparation pour obliger les officiers de l'état civil ayant refusé la célébration d'un mariage à en informer l'Office des étrangers et, en cas de changement de résidence de l'un des intéressés, l'officier de l'état civil de la nouvelle commune de celui-ci. En *Suisse*, le projet de loi sur les étrangers prévoit également diverses mesures contre les mariages de complaisance, mais

ce projet, qui sera soumis à referendum, n'entrera pas en vigueur avant 2008 et nous aurons donc l'occasion d'en reparler.

C'est du *Royaume-Uni* que viennent sur cette question les mesures les plus nouvelles. Depuis le 1^{er} février 2005, date d'entrée en vigueur de la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration, les personnes étrangères à l'Espace Economique Européen et non titulaires d'un permis de séjour permanent devront, si elles résident à l'étranger, obtenir un « visa de mariage » auprès d'un service consulaire britannique dans leur Etat de résidence ou, si elles résident déjà en Grande-Bretagne, un certificat de capacité à mariage auprès du Home Office. De plus, en *Angleterre et au Pays de Galles*, ces personnes devront se rendre ensemble dans l'un des 76 bureaux d'état civil habilités à cet effet pour y notifier leur intention de se marier.

En *Irlande du Nord*, la mise en application de la loi de 2003 permettant le mariage civil en dehors des bureaux d'état civil, notamment dans des hôtels, des châteaux etc. se poursuit. En mars 2005, plus d'une centaine de lieux avaient ainsi été agréés et le résultat est une augmentation de plus de 7% du nombre des mariages civils en un an. La même évolution se constate en *Ecosse*, où l'augmentation des mariages civils est en progression de 7,8% de 2002 à 2004. Aux *Pays-Bas*, on assiste également à une certaine privatisation des personnes habilitées à célébrer des mariages. La loi prévoit la possibilité pour les communes de nommer des officiers de l'état civil en service extraordinaire, pour célébrer un mariage déterminé, le plus souvent un ami ou un membre de la famille, mais la capacité matrimoniale des futurs époux est vérifiée préalablement par l'officier de l'état civil « ordinaire ».

En *Croatie*, le mariage en forme religieuse avec effets civils, introduit par une loi de 1998, a été progressivement étendu par accords entre l'Etat et les Eglises et il concerne aujourd'hui quinze communautés religieuses. Mais l'Eglise orthodoxe, qui a signé un accord en ce sens, ne l'a pas mis à exécution. Actuellement, les 2/3 des mariages sont célébrés en la forme religieuse (22176 mariages de ce type en 2004).

La réglementation générale du mariage a été fortement affectée en *Espagne* par l'introduction du mariage entre personnes du même sexe. La loi a été approuvée par le Parlement le 30 juin 2005. Cette loi ne prévoit pas, à la différence du code belge de droit international privé de 2004, son application aux étrangers dont la loi nationale ne permet pas un tel mariage, et le problème est déjà apparu dans la pratique et dans la presse, au moins en Catalogne. Le Tribunal supérieur de justice de Catalogne aurait produit un communiqué limitant la possibilité du mariage entre personnes du même sexe aux personnes dont la loi nationale le permet, c'est-à-dire les Belges, les Hollandais et les Canadiens. Une récente circulaire de la Direction Générale des Registres du 29 juillet 2005 considère toutefois, si j'ai bien compris, que la loi nationale étrangère qui interdit le mariage de son national avec une personne du même sexe heurte le principe constitutionnel d'égalité entre nationaux et étrangers et donc l'ordre public international espagnol. En *Belgique*, la Cour d'arbitrage, par arrêt du 20 octobre 2004, a rejeté le recours en annulation de la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe et donc consolidé cette législation. L'idée est que le mariage a pour but principal la création entre deux personnes d'une communauté de vie durable et que, dans cette conception, le sexe des intéressés n'a plus d'importance. Un projet de loi, dans ce même pays, prévoit une simplification des formalités du mariage et de la cohabitation légale. A suivre l'an prochain.

En *Suisse*, la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, dont je vais reparler, a supprimé l'empêchement à mariage entre alliés, notamment entre une personne et l'enfant de son conjoint, à compter du 1^{er} janvier 2007 (art. 95 al. 1 c. civ.). Cette même loi prévoit qu'un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré (art. 45 § 3 LDIP).

En *France*, une proposition de loi adoptée par le Sénat élèvera l'âge du mariage pour les filles, actuellement et depuis toujours fixé à 15 ans, à 18 ans, comme pour les garçons. Il s'agit moins de faire

disparaître une discrimination que de lutter contre les mariages forcés de très jeunes filles de familles immigrées.

En *Pologne*, une réforme importante affecte les relations patrimoniales entre époux. La loi du 17 juin 2004 modifiant le code de la famille et de la tutelle apporte divers aménagements au régime matrimonial légal de communauté. Elle énumère de façon exhaustive les actes de disposition des biens communs exigeant le consentement des deux époux (actes de disposition du logement conjugal, d'une entreprise agricole ou non, donations). La même loi indique que le droit de poursuite des créanciers d'un époux sur les biens communs n'existera désormais que si l'autre époux a consenti à l'acte qui est à l'origine de la créance, ce qui, concrètement, signifie que les biens communs ne répondent plus des délits commis par un seul époux. Enfin, un nouveau régime matrimonial conventionnel (séparation de biens avec participation aux acquêts) est offert au choix des époux.

2. Le divorce

Divers projets sont en voie d'aboutir en Ecosse, en Espagne et au Luxembourg. Ils tendent tous à rendre le divorce plus facile.

En *Ecosse*, un projet de loi modifiant le code de la famille a été déposé au Parlement le 7 février 2005. Il permettra le divorce à la demande d'un seul époux pour altération définitive du lien conjugal après une séparation de deux ans (au lieu de cinq actuellement) et, en cas d'accord des deux époux, après une séparation d'un an (au lieu de deux actuellement).

En *Espagne*, un projet approuvé par le Parlement le 29 juin 2005 permet de demander le divorce après un délai de trois mois suivant la célébration du mariage, sans condition de séparation préalable, sans cause prédéfinie et à la demande d'un seul époux. On n'est pas loin de la répudiation unilatérale. La garde alternée des enfants pourra être ordonnée par le juge, dans l'intérêt de l'enfant, même en cas d'absence d'accord des parents.

Au *Luxembourg*, un projet déjà ancien de 2002, qui a pour objectif de supprimer le divorce pour faute, a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat mais n'a pas encore été examiné par le Parlement. On peut ajouter qu'en *Italie*, la jurisprudence a assoupli les conditions de reconnaissance des jugements étrangers de divorce prononcés hors de l'Union européenne. Un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2004 a admis la reconnaissance du divorce d'un couple italien selon une procédure et pour des raisons différentes de celles établies par la loi italienne, dès lors que la désagrégation du couple était constatée et que les droits de la défense avaient été respectés.

Aux *Pays-Bas*, en revanche, le gouvernement n'est pas favorable à une proposition d'un député d'introduire un divorce sans intervention judiciaire. Il a même déposé un projet de loi supprimant la possibilité pour les époux de convertir leur mariage en partenariat, ce qui leur permettait de dissoudre leur union sans passer par le tribunal. Ce même projet de loi prévoit l'obligation pour les parents en instance de divorce de conclure un accord réglant les droits de garde et de visite du ou des enfants, les modalités de leur éducation et la contribution financière de chacun à l'entretien des enfants.

En *France*, la réforme législative est intervenue le 26 mai 2004. Deux décrets d'application du 29 octobre de la même année ont eu pour objet, l'un d'unifier le mode de calcul du capital substitué à la rente pour la prestation compensatoire, soit du vivant des ex-époux, soit par prélèvement sur la succession de l'ex-époux débiteur, l'autre pour unifier et simplifier les règles de procédure applicables devant le juge aux affaires familiales et pour fixer les modalités d'application des conventions de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, de 1993 sur l'adoption, ainsi que du règlement Bruxelles 2 bis.

En *Belgique*, une loi du 21 février 2005 peut être signalée à cette place, bien que son objet aille au delà du problème du divorce. Cette loi comporte en effet une refonte totale de la loi du 19 février 2001 qui introduisait dans le code judiciaire la médiation en matière familiale. En outre, un projet de loi, qui trouvera à s'appliquer aux enfants de parents divorcés ou séparés, vise à privilégier en ce cas

l'hébergement égalitaire entre les parents, à défaut d'indication en sens contraire. Nous en saurons plus lorsque ce projet aura abouti.

3. Les partenariats

Les deux lois les plus importantes dans la période examinée sont les lois britannique et suisse.

Au *Royaume-Uni*, la loi annoncée l'an dernier a été adoptée en 2004 et entrera en vigueur le 5 décembre 2005. Elle va permettre à deux personnes de même sexe (exclusivement) de signer, en même temps que l'officier de l'état civil agréé et deux témoins, leur convention de partenariat civil et de le faire enregistrer dans le registre des partenariats, distinct des autres registres d'état civil. Ce partenariat confère des droits et des obligations analogues à ceux résultant du mariage. Sa dissolution sera judiciaire, comme celle du mariage. Cette loi prévoit aussi la reconnaissance des partenariats enregistrés étrangers. Elle distingue à cet égard entre les « unions étrangères spécifiées » et les autres. Les premières sont celles qui figurent sur une liste annexée à la loi et qui comprend tous les partenariats existant lors du vote de la loi, aussi bien les partenariats-contrats que les partenariats-mariages et les mariages tout courts, mais seulement ceux conclus entre personnes de même sexe. Il faudra mettre à jour ce tableau. Les unions non spécifiées sont celles qui ont été enregistrées selon la loi de l'enregistrement et selon la loi britannique, entre personnes de même sexe qui ne sont pas déjà engagées dans un mariage ou un partenariat non dissous.

En *Suisse*, la loi du 16 juin 2004 a été largement approuvée par referendum le 5 juin 2005, mais elle n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007, après modification de l'ordonnance sur l'état civil. Il s'agit d'un partenariat-mariage, qui comporte certaines règles de droit international privé. Le nouveau texte renvoie aux règles de conflit en matière de mariage, ce qui signifie que le droit suisse est applicable aux conditions de fond et de forme du partenariat et le droit du domicile commun aux effets de celui-ci. Si le droit applicable ne connaît pas de dispositions applicables au partenariat, le droit suisse est applicable, mais les partenaires peuvent toujours choisir le droit de l'Etat où le partenariat a été enregistré.

A part ces deux lois importantes, il faut signaler des retouches aux partenariats existants. En *Espagne*, l'Aragon le 3 mai 2004 et la Catalogne le 8 avril 2005 ont autorisé l'adoption par un couple de partenaires, suivant en cela l'exemple de la Navarre, de la Cantabria et du pays basque.

En *Allemagne*, une loi du 15 décembre 2004 a remanié la loi de 2001 sur le partenariat enregistré en rapprochant encore plus celui-ci du mariage, notamment en matière d'obligation alimentaire, de régime matrimonial et de pensions de retraite. Désormais, l'existence d'un partenariat est un empêchement au mariage d'un partenaire avec une tierce personne. Cela a été rendu possible après que le *Bundesverfassungsgericht* eut décidé le 17 juillet 2002 que le principe constitutionnel de la liberté matrimoniale (art. 6 de la *Grundgesetz*) ne s'y opposait pas. La nouvelle loi permet également la transmission du nom et l'adoption par un partenaire des enfants de l'autre partenaire. Sur le plan successoral, elle augmente la vocation successorale du partenaire survivant. Notamment, si celui-ci est en concours avec un ou deux enfants du prédécédé, il obtiendra une part égale à celle de chacun des enfants. Et les règles du BGB relatives aux fiançailles sont étendues à la promesse de partenariat (cf. *FamRZ*, 2005.1139 s.). A cela, il faut ajouter que la nouvelle loi sur l'état civil, dont je reparlerai et qui est actuellement en instance devant le *Bundesrat*, donnera compétence aux services de l'état civil pour la constitution et l'enregistrement des partenariats.

En *France*, un projet de loi issu des travaux d'un groupe de travail a été soumis au Conseil d'Etat. Le PACS resterait dans un cadre contractuel, mais, pour assurer la sécurité des tiers, il serait mentionné en marge de l'acte de naissance de chacun des pacsés, mais sans révélation de l'identité du partenaire. Le régime patrimonial des pacsés, notamment leurs obligations mutuelles et le régime de leurs biens, serait précisé et leurs droits sociaux étendus. En droit international privé, le PACS serait rattaché au statut personnel mais soumis à la loi de l'Etat d'enregistrement. Rien de clair n'est proposé pour la reconnaissance des partenariats étrangers.

C. Les enfants

1. La filiation

Des réformes importantes du droit de la filiation sont intervenues en Autriche, en France et en Pologne. En Espagne, la jurisprudence a fixé quelques solutions jusqu'ici douteuses.

Je dois dire que, pour l'*Autriche*, je regrette de n'avoir pas reçu de rapport national depuis quatre ou cinq ans. C'est dommage, car un tel rapport aurait pu nous éclairer sur une importante loi du 21 juin 2004 modifiant le droit de la famille et des successions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Cette loi a été rendue nécessaire après que le *Verfassungsgerichtshof*, le 28 juin 2003, eut annulé pour contrariété à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, avec effet au 1^{er} juillet 2004, les règles sur la contestation de la légitimité qui n'ouvraient pas ce droit à l'enfant. La loi nouvelle accorde en conséquence à l'enfant le droit de contester la paternité du mari de sa mère. Elle régit en détail les conditions de représentation des mineurs et des personnes privées de leur faculté de discernement pour les affaires de filiation. Elle traite également des procréations médicalement assistées. Le recours à une mère porteuse est interdit, et la fécondation avec tiers donneur n'est permise qu'au sein d'un couple marié ou d'un couple hétérosexuel stable, avec l'accord de tous les intéressés. En ce cas, la contestation de la paternité du mari est exclue. La disposition la plus marquante de la loi, et aussi la plus critiquée (cf. Schwimann, StAZ, n° 2/2005, p. 33 et s.) est celle qui permet à tout homme, avec l'accord de l'enfant ou de la mère si l'enfant est incapable, de se substituer par une déclaration formelle de reconnaissance de l'enfant, à celui qui était jusqu'alors le père légal, marié ou non, de l'enfant (§163^e ABGB), sans avoir à faire tomber au préalable le lien de paternité préexistant. Et si le père évincé ou même la mère conteste cette « reconnaissance qualifiée » et obtient du tribunal son annulation, c'est la paternité antérieure qui revit. Cet échange de pères a scandalisé de nombreux commentateurs autrichiens.

En *France*, une ordonnance du 4 juillet 2005, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 2006, a sensiblement réformé le droit de la filiation. Elle a voulu mener à son terme le mouvement d'assimilation complète des enfants légitimes et naturels en supprimant ces expressions du code civil. La conséquence en est, comme il y a quelques années en Allemagne, la suppression de la légitimation et, par voie de conséquence, de la règle de conflit de lois sur la légitimation (art. 311-16 c. civ.). En réalité l'assimilation pure et simple des deux filiations ne peut être poussée jusqu'à son terme, en tout cas pour l'établissement de la filiation, puisque la présomption de paternité du mari subsiste pour l'enfant né au sein d'un couple marié et que la reconnaissance volontaire demeure le mode d'établissement normal de la filiation de l'enfant né hors mariage. Du moins l'ordonnance a-t-elle le mérite d'harmoniser le mode d'établissement de la maternité, dans ou hors mariage. Désormais, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance fera dans tous les cas preuve de la maternité, ce qui supprime la nécessité pour la « mère naturelle » de reconnaître son enfant. L'ordonnance a également le mérite de préciser les éléments de la possession d'état et de mettre de l'ordre dans les nombreuses actions de filiation, en en réduisant le nombre et en harmonisant les règles de prescription. Elle précise notamment que l'action en contestation d'une filiation légalement établie est ouverte au ministère public en cas de fraude à la loi, ce qui vise principalement les reconnaissances mensongères (art. 336 c. civ.).

En *Pologne*, la loi du 17 juin 2004 modifie les règles sur l'établissement judiciaire de la paternité. L'action, ouverte jusqu'à présent à l'enfant, à la mère et au ministère public, est désormais ouverte également au père. Elle est en ce cas dirigée contre la mère et l'enfant.

2. L'adoption

La *Hongrie* vient de ratifier la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption internationale, ce qui porte à 66 le nombre des États parties à cette convention.

En *Belgique*, la réforme de l'adoption par la loi du 13 mars 2003, dont je vous avais parlé dans mon rapport général de Madrid, vient d'entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2005, en même temps que, pour la Belgique, la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption et les dispositions du code belge de droit international privé sur l'adoption. Je rappelle que cette loi de 2003 avait ouvert l'adoption aux couples hétérosexuels non mariés. Une proposition de loi ouvrant l'adoption aux couples homosexuels est actuellement en cours de discussion parlementaire.

Dans le même ordre d'idées, aux *Pays-Bas*, un projet de loi ouvre la possibilité d'une adoption par un couple homosexuel d'un enfant provenant d'un Etat étranger. Si la loi de cet Etat ne permet pas une telle adoption mais autorise l'adoption par une personne seule, le projet permet de tourner la règle en procédant d'abord à une adoption par l'un des membres du couple, suivie d'une seconde adoption par l'autre membre du couple. Ce même projet permet aussi, dans un couple de lesbiennes, l'adoption sans délai par l'une d'elles de l'enfant né de sa partenaire.

En *Autriche*, la loi déjà citée du 21 juin 2004 a voulu lutter à sa façon contre les adoptions de complaisance aux fins d'obtention d'un titre de séjour. S'agissant des adoptions d'adultes, elle exige, comme le droit antérieur, la preuve entre l'adopté et l'adoptant d'un lien étroit analogue à celui existant entre enfant et parents biologiques, mais elle ajoute que ce lien doit s'être manifesté par une communauté d'habitation ou d'assistance d'au moins cinq ans. De plus, sur le terrain du droit international privé, la loi nouvelle soumet désormais l'adoption, tant des enfants que des adultes, à l'application cumulative des lois nationales de chacun des adoptants et de l'adopté, ce qui aura évidemment pour effet de rendre encore plus difficiles les adoptions internationales.

C'est le but contraire qui est recherché en *France*, avec une loi du 4 juillet 2005. Cette loi ne modifie pas le droit privé de l'adoption, mais le cadre administratif et social dans lequel elle se déroule. Ainsi, la procédure d'agrément des candidats adoptants, qui se déroule à l'échelle départementale, est harmonisée. L'enfant placé en vue de l'adoption ou déjà adopté bénéficie d'un accompagnement social jusqu'au prononcé de l'adoption plénière ou de la transcription du jugement étranger d'adoption et même parfois au delà. Enfin est instituée une Agence Française de l'Adoption, qui prend la forme d'un groupement d'intérêt public constitué par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit privé et qui aura une antenne dans chaque département. Cette Agence a pour mission « d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans ».

En *Grèce*, une décision ministérielle de 2004 (n° 63501) crée un registre national des adoptions où sont enregistrées la référence de la décision d'adoption, les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'adopté et, si possible, les noms, prénoms et nationalité des parents biologiques de celui-ci, ainsi que, s'ils y consentent par écrit, leur état de santé. Seul l'adopté après sa majorité, a en principe accès aux données de ce registre, et non les parents adoptifs, les parents biologiques ou l'Administration.

D. Les successions

J'ai signalé incidemment les possibles conséquences en matière de succession des réformes du droit de famille, notamment en *Allemagne* la loi du 15 décembre 2004 modifiant le partenariat.

En *France*, il faut signaler un projet de loi portant réforme du droit des successions, dont nous pourrions parler davantage lorsqu'il aura été adopté. Ce projet tend à simplifier les règles d'administration, liquidation et partage de la succession. En ce sens, il facilite l'acceptation de l'héritier à concurrence de l'actif, prévoit la gestion des indivisions à la majorité et non plus à l'unanimité et cherche à accélérer le partage en favorisant le partage amiable. De plus, il facilite les libéralités et testaments en substituant la réserve en valeur à la réserve en nature et en autorisant, ce qui est très nouveau, certains pactes successoraux comportant des renoncements à succession par anticipation de la part des réservataires.

E. La réglementation de l'état civil

1. Les actes de l'état civil

Les quelques textes à signaler cette année sur la réglementation des actes de l'état civil ont pour point commun la lutte contre la fraude, en particulier contre la fraude documentaire, dans la ligne de la récente recommandation de la CIEC.

En *Hongrie*, la loi 140 de 2004 subordonne la force probante des actes de l'état civil établis à l'étranger à leur légalisation par l'autorité consulaire hongroise dans le pays d'origine.

Aux *Pays-Bas*, la pratique consistant, pour les actes provenant des cinq Etats figurant sur la liste noire, à refuser la légalisation lorsque la vérification soulevait des doutes, a été condamnée par le Conseil d'Etat qui s'est fondé sur la distinction juridique entre la vérification et la légalisation. En conséquence, les quatre communes les plus importantes des Pays-Bas réfléchissent en commun à un projet pilote pour établir une procédure anti-fraude juridiquement correcte et efficace. Dans cette ligne, le système informatisé DISCS, encore expérimental et qui est une banque de données contenant les modèles authentiques d'actes de l'état civil de divers pays, auxquels les officiers de l'état civil peuvent confronter les documents qui leur sont présentés, donne déjà des résultats prometteurs.

En *France* un décret du 23 février 2005 porte application de la loi du 26 novembre 2003 qui avait modifié l'article 47 du code civil relatif à la force probante des actes de l'état civil étrangers. Ce décret donne compétence exclusive au procureur de la République de Nantes, siège du service central de l'état civil, pour se prononcer, en application de l'article 170-1 du code civil, sur la transcription d'un acte de mariage célébré à l'étranger et, le cas échéant, pour poursuivre l'annulation d'un tel mariage.

En *Allemagne*, une instruction administrative du 14 avril 2005 a donné une solution au problème de l'établissement des actes de naissance d'enfants dont l'identité des parents n'est pas prouvée. Afin de ne pas retarder l'établissement de l'acte au jour où cette preuve sera rapportée, il est décidé d'établir immédiatement l'acte de naissance en suivant les indications d'identité données par la mère, avec une mention expliquant que la véracité de ces indications, fournies par la mère, n'a pas été prouvée par acte authentique.

2. L'organisation de l'état civil

Plusieurs Etats ont pratiquement achevé l'informatisation de leurs registres d'état civil et en sont à la phase de ressaisie des données figurant dans les registres anciens.

C'est le cas en *Suisse*, où la phase pilote II d'Infostar est achevée et où l'ensemble des services d'état civil communaux est raccordé à la banque centrale de données et où les événements nouveaux ne sont plus inscrits dans les registres traditionnels, mais directement saisis dans le système Infostar. Ce système doit maintenant être adapté en raison de l'introduction du partenariat enregistré dans le droit suisse.

Au *Luxembourg*, les travaux sont également achevés. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les modèles d'actes d'état civil et d'indigénat utilisés auparavant ont été remplacés par des modèles uniformes informatisés sur tout le territoire. L'accès au droit en vigueur est facilité par une nouvelle circulaire générale relative à l'état civil et à l'indigénat qui abroge et remplace toutes les circulaires antérieures, et un site web accessible à tous regroupe l'ensemble des textes en matière d'état civil.

En *Allemagne*, la nouvelle loi sur l'état civil dont la promulgation est prévue pour juin 2006 substituera des registres d'état civil électroniques aux registres traditionnels. En même temps, le registre des familles (*Familienbuch*) sera supprimé. Les informations liées à l'établissement de ces actes (par ex. identité du déclarant, témoins d'un mariage etc.) ne seront pas portées sur les actes, mais dans des dossiers à part. Les *Länder* pourront créer séparément des registres centraux stockant l'ensemble des données figurant dans les divers registres d'état civil du *Land*.

En *Croatie*, un logiciel standardisé a été mis par l'Administration à la disposition des bureaux d'état civil. Il devrait permettre de relier entre eux tous les bureaux du pays en un système unique. C'est pour l'instant le cas pour une trentaine de bureaux répartis sur trois régions. Il faut également signaler que des problèmes subsistent dans la région de Dvor, les autorités serbes n'ayant pas restitué les registres pris en 1995.

Aux *Pays-Bas*, l'évolution semble plus lente. Le ministère de la Justice réfléchit à la manière de réaliser un système de l'état civil complètement informatisé. Déjà, un projet de loi prévoit la création d'un registre central informatisé des décisions de curatelle, actuellement inscrites localement par les greffes des tribunaux d'arrondissement. Ce registre central, qui pourra être consulté par toute personne, pourrait servir de modèle à d'autres registres civils, notamment les registres sur l'autorité parentale, sur les conventions matrimoniales et sur les biens successoraux. En *Belgique*, on n'est pas non plus très avancé. Les autorités ont conscience du problème et l'on réfléchit à la faisabilité d'un système central informatisé d'état civil.

Au *Royaume-Uni*, l'Irlande du Nord, l'Ecosse et l'Angleterre n'évoluent pas au même rythme. En *Irlande du Nord*, un nouveau système a été mis en fonction en mars 2005, qui permet l'intégration totale des systèmes d'enregistrement et de délivrance d'extraits d'actes et la communication directe du GRONI avec les différents bureaux d'état civil. En *Ecosse*, un système comparable est opérationnel. Il faut également signaler la poursuite des travaux de numérisation par scanner des actes de naissance, mariage et décès entre 1553 et 1854, ainsi que des données obtenues par recensement de 1841 à 1901. En revanche, en *Angleterre*, le projet d'ordonnance mettant en application le livre blanc de 2002 en vue de permettre à tous les citoyens d'enregistrer les naissances et les décès en ligne dans n'importe quel bureau d'état civil local et de rassembler tous les événements dans une base de données centrale, consultable, a été rejeté par les comités compétents de la Chambre des Lords et du Parlement et il est considéré aujourd'hui comme enterré.

Enfin, en *Turquie*, le règlement sur les services de la population et de l'état civil a été modifié. Le rapport de la section turque indique qu'il existe six registres spéciaux, constitués par les divers documents officiels faisant référence aux enregistrements sur les registres de famille. Ces registres spéciaux ont respectivement pour objet les naissances, décès, mariages, divorces, rectifications d'actes et changements d'état civil. Ils sont tenus en double exemplaire, l'un restant au bureau d'état civil qui a enregistré l'événement, l'autre étant déposé aux archives centrales de la Direction générale.

II. - L'activité du secrétariat général de la CIEC

Les nombreux rapports de mission qui vous ont été envoyés vous donnent toutes les informations que vous pouvez souhaiter avoir sur les activités extérieures du Secrétariat général.

Pour ne citer que les plus importants, je rappellerai que M. Sharpe a représenté la CIEC à de nombreuses réunions du Conseil de l'Europe, en particulier aux réunions du groupe de spécialistes sur l'identité et le terrorisme, du groupe de travail du comité d'experts sur la nationalité et du CDCJ. Nous avons tous les trois participé à la 3^{ème} Conférence européenne sur la nationalité. M. Sharpe est également intervenu à la Conférence organisée par l'association anglaise ARCS [Association of Registration and Celebratory Services] les 18-20 juillet à Oxford.

Madame Nast, de son côté, a représenté la CIEC et a fait des communications en langues italienne et allemande au congrès de l'ANUSCA (à Bellaria), à celui de l'EVS (Pays-Bas) et au 9^{ème} Séminaire d'Otzenhausen.

Mme Nast et moi-même nous sommes rendus à la Conférence organisée à Viterbo par le ministère italien de l'Intérieur sur l'informatisation de l'état civil et nous avons chacun présenté une communication sur les travaux de la CIEC.

J'ai moi-même participé en avril, comme observateur de la CIEC, à la Commission spéciale sur les Affaires générales de la Conférence de La Haye de droit international privé. J'ai également été invité à

faire diverses communications sur la CIEC au colloque annuel du Syndicat des avocats de France, à Lille en avril et au Congrès annuel des notaires de France, à Nantes en mai. Il est intéressant de noter que ce Congrès a émis un vœu demandant à la Commission européenne et aux autorités communautaires en général d'inciter tous les Etats membres de l'Union européenne à ratifier l'ensemble des conventions de la CIEC, ce qui ne sera probablement pas suivi d'effet mais qui montre en tout cas la visibilité de plus en plus grande de notre organisation.

Nos activités internes, dans la mesure où elles concernent la préparation et la tenue des groupes de travail, vous sont connues. Je voudrais rappeler aussi les réponses à de nombreuses questions écrites, la mise à jour de notre site Internet, ainsi que le temps et la somme de travail dépensés par Mme Nast pour la mise à jour du Guide pratique. Cette mise à jour ne peut se faire qu'avec la collaboration étroite des sections et je remercie au nom du secrétariat général les membres des sections qui ont passé de longues heures de travail avec Mme Nast pour ce travail de Pénélope.